

Beaudoin c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1993] 3 C.F. 518 (Appel).

Dans cette affaire, la requérante demande l'annulation de la décision rendue par la Commission d'appel des pensions quant aux prestations du conjoint survivant en vertu du Régime de pensions du Canada.

L'essentiel des arguments invoqués par la requérante pour attaquer la décision de la Commission porte sur l'absence alléguée de justice naturelle lors de l'audience elle-même. Bien que la requérante ait expressément demandé une audience en français, toute la procédure s'est déroulée en anglais.

Les faits démontrent que la requérante a comparu seule à l'audience et qu'elle aurait dû demander un ajournement car son avocat n'était pas disponible à la date prévue. La requérante n'a pas fait la demande d'ajournement. Au début de l'audience, elle a toutefois réitéré son désir d'obtenir une audience en français. Le juge MacGuigan a conclu ce qui suit :

- a) La Commission a décidé que l'audience se déroulerait en anglais. Il semble que la requérante ait été « amenée » à accepter cette façon de procéder.
- b) La requérante n'a joué aucun rôle actif et est même restée muette, sauf lorsqu'on lui a adressé la parole directement.
- c) Devant cette situation, la Commission a demandé à l'avocat du ministre d'agir pour le compte de la requérante. Celui-ci a procédé à l'interrogatoire des témoins et à la présentation des arguments sur des points de droit. Toutefois, cet avocat n'avait jamais rencontré la requérante ni aucun des témoins.
- d) La requérante a eu tort de ne pas demander un ajournement, mais il reste qu'elle avait demandé que l'audience se déroule en français et qu'elle y avait droit.

La Cour a conclu qu'on aurait dû se conformer à la demande de la requérante, malgré les inconvénients possibles pour l'intimée. De fait, la Cour affirme que « le droit à une audience dans la propre langue officielle de la requérante doit passer en priorité ». (à la p. 525)

Le juge MacGuigan ajoute :

On n'a pas à être linguiste pour reconnaître que la simple compréhension des mots dans une seconde langue diffère entièrement de la pleine capacité de s'exprimer de manière à promouvoir une cause de façon persuasive. L'intimée a réussi à faire verser, à l'audience tenue devant nous, au dossier la déclaration solennelle initiale, en vertu du *Régime de pensions du*

Canada, que la requérante avait faite en anglais. Bien à part le fait que son emploi de l'anglais dans ce contexte incontesté ne saurait l'empêcher de choisir plus tard d'être entendue en français devant la Commission, ses énormes fautes d'orthographe et de grammaire dans cette formule dénote son sérieux désavantage en s'exprimant dans la langue anglaise.

À mon avis, bien que la Commission n'ait pas complètement rejeté sa demande tendant à l'obtention d'une audience en français, elle a effectivement fait la même chose en ne prenant pas sa demande au pied de la lettre. L'opposition par l'avocat de l'intimée à ce que l'audience se déroule en français, en raison de son propre unilinguisme, aurait dû conduire à un ajournement. Le désir compréhensible de la Commission d'éviter un ajournement ne lui donnait pas le mandat d'arranger la poursuite de l'audience en anglais.

La demande faite de bonne foi et sur préavis par une partie qui ne se fait pas représenter pour obtenir qu'une audience se déroule dans l'autre langue officielle doit toujours être respectée en entier, et le rejet de cette demande équivaut à un déni de justice naturelle, puisqu'il empêche la partie demanderesse de présenter sa cause à sa façon. (à la p. 526)

La demande est accueillie. La décision de la Commission est annulée et l'affaire est renvoyée à une nouvelle formation pour qu'elle procède à la tenue d'une nouvelle audience et à un nouvel examen de la preuve.

Les juges Stone et Robertson souscrivent à ces motifs.